

LE PRÉSIDENT

Paris, le 16 juin 2023

Madame,

Lors de sa séance plénière du 7 juin 2023, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignée garante du processus de participation du public par voie électronique (PPVE) pour le projet de centre de détention Comtat Venaissain à Entraigues-sur-la-Sorgue organisé par le préfet du Vaucluse.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général concernant ce projet aux importants enjeux socio-économiques et environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Rappel du contexte et du cadre légal de la participation du public par voie électronique (PPVE)

La PPVE pour ce projet a été décidée en application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme de la justice qui a introduit la PPVE avec garant nommé par la CNDP en remplacement de l'enquête publique.

Pour rappel, dans le cadre de ce dispositif d'exception introduit par la loi, le projet a déjà fait l'objet de deux sollicitations de la CNDP à différents stades :

- le 12 décembre 2018 par l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) pour la concertation préalable sur le projet de construction du centre pénitentiaire. La concertation préalable s'est alors tenue sous l'égide de Madame Anne-Marie CHARVET ;
- le 23 septembre 2021 par le préfet pour la désignation d'un garant dans le cadre de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pour une PPVE en remplacement de l'enquête publique. Elle s'est tenue sous votre 'égide.

En parallèle, dans le cadre de la concertation obligatoire relevant du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du schéma de cohérence territorial (SCoT), la préfecture a organisé une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité avec le PLU et du SCoT :

- 27 juillet 2020 : ouverture d'une enquête publique unique ;
- 2021 : Arrêté préfectoral de mise en compatibilité du PLU et du SCoT.

L'étude d'impact du projet ayant été actualisée dans le cadre de la demande de permis de construire, un nouvel avis de l'autorité environnementale et une nouvelle procédure de PPVE avec garant en remplacement de l'enquête publique est rendue nécessaire.

Les objectifs de la PPVE

Selon le code de l'environnement, une procédure de PPVE intervient pour les projets, plans ou programmes non soumis à enquête publique. Son objectif est donc similaire à celui de l'enquête publique, mais ses modalités diffèrent. Pour rappel, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues et publiées pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (MO) et par l'autorité compétente pour prendre la décision administrative (art. L.123-1 CE).

La PPVE, comme l'enquête publique, permet d'associer le public, certes en amont de la décision de l'autorité compétente, mais en aval de la discussion sur l'opportunité (art. L.121-15-1 CE). Pour autant, la CNDP souhaite que l'autorité organisatrice de cette participation vous associe à la définition et à l'organisation de la PPVE, afin de permettre le respect du droit à l'information et à la participation du public. Cette lettre de mission vise donc à vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

Votre rôle et mission de garante

Dans le cadre de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la définition des modalités de participation revient à l'autorité organisatrice de la PPVE.

Toutefois, votre rôle ne peut en aucun cas être réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. En tant qu'expert des processus de participation, votre rôle consiste à prescrire des modalités de la participation, dont vous ferez part à l'autorité organisatrice de la PPVE, l'incitant d'ailleurs à associer le MO à cette réflexion.

L'étude de contexte et vos préconisations

Pour mener à bien cette mission, vous devrez actualiser l'analyse précise du contexte que vous aviez réalisée en 2021 lors de la précédente PPVE et inviter le MO et l'autorité organisatrice de la PPVE à tirer les enseignements des précédentes procédures de participation du public, afin d'identifier avec précision et sous cet éclairage les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la PPVE. Dans tous les cas, cette analyse vous permettra d'accompagner et de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de PPVE afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de clarté et de lisibilité des informations mises à disposition du public. Pour cela, je vous rappelle que l'article L.123-19 du code de l'environnement dispose qu'un accès numérique et, sur demande, papier de ce dossier doit exister pour tous.

Je vous invite à indiquer au MO et à l'autorité organisatrice de la PPVE que :

- compte-tenu de la complexité de cette procédure, ils devront s'attacher à la rendre intelligible pour le grand public qui a déjà été mobilisé, lui expliquer en quoi cette procédure de participation diffère de la précédente et ce que le public peut apporter en y contribuant ;
- afin de mobiliser le public qui a déjà été sollicité mais dans un contexte de pandémie moins propice aux déplacements, il serait souhaitable d'organiser des dispositifs participatifs en présentiel, comprenant au moins une réunion

publique d'ouverture ayant pour objet de présenter l'évolution du projet depuis la dernière PPVE et une réunion publique de clôture, de manière à animer la démarche numérique et permettre l'inclusion du public le plus large possible et instaurer une relation de confiance ;

- tous les enjeux du projet doivent pouvoir être débattus avec le public, sans restrictions.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la participation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les modalités de la PPVE au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche participative. Cet avis doit mentionner le projet, les coordonnées des autorités compétentes et des garants, la ou les décisions qui peuvent être adoptées par la suite, l'ensemble des conditions dans lesquelles les informations seront partagées au public, l'adresse du site où peut être consulté le dossier, les éléments d'incidence du projet sur l'environnement et les lieux de consultations de l'étude d'impact qui a été actualisée depuis la dernière participation du public et du nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Votre synthèse

Votre mission s'achève par la rédaction de la synthèse des propositions du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et le cas échéant des évolutions qu'il propose. Vous pouvez pour cela vous inspirer des logiques de rédaction d'un bilan de concertation préalable et des premières synthèses publiées, qui supposent non seulement de rendre compte des observations et des réponses du maître d'ouvrage mais aussi de résumer, outre la méthodologie retenue pour permettre la participation du public, votre appréciation indépendante sur la qualité de ce processus mené par le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice, le cas échéant, les évolutions du projet qui résultent de ce processus.

Cette synthèse est transmise simultanément à l'autorité organisatrice, au maître d'ouvrage et à la CNDP qui la rend publique.

Vous remerciant pour votre engagement, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.


Marc Papinutti

Catherine WALERY garante de la participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de construction l'établissement pénitentiaire d'Entraigues-sur la-Sorgue (84)